

PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-08-063 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 août dernier, concernant la copie de l'avis de non-conformité du MELCC remis à la Ville de Montréal.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- ANC du 2024-08-09_Ville de Montréal_UE, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Saifa Nandrasana, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel saifa.nandrasana@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

Montréal, le 9 août 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1C6

N/Réf. : 7110-06-24-66023-160
402386331

Objet : Déversement de matière dangereuse dans le fleuve Saint-Laurent via la conduite d'égout pluvial Tricentenaire près de la Marina Pointe-aux-Trembles localisée au 12750, rue Notre-Dame Est à Pointe-aux-Trembles

Mesdames,
Messieurs,

Lors des interventions réalisées les 11, 25 et 31 juillet, ainsi que le 4 août 2024 par des intervenants d'Urgence-Environnement de notre direction régionale et lors de vérifications ultérieures, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir une matière dangereuse ayant un profil correspondant à la famille des huiles à moteur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

De même, lors d'une intervention réalisée le 25 juillet 2024 par des intervenants d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement, ne pas avoir récupéré sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place, à savoir une matière dangereuse ayant un profil correspondant à la famille des huiles à moteur.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.5.1 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements, à savoir prendre en charge le confinement et la récupération des matières dangereuses, et ce jusqu'à l'arrêt du rejet.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis. De même, le Ministère se réserve le droit de vous réclamer les frais directs et indirects afférents à son intervention.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 8
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.5.1 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Nadine Lagacé au 514 862-8009 ou à l'adresse courriel nadine.lagace@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



JV/nl/yek

Jeremy Vautier
Conseiller régional en application de la Loi